



## Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

**N° AR-V-2025-047**

### Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public routier communal sur la commune de Seiches-sur-le-Loir

**Le Maire** de la Commune de Seiches-sur-le-Loir,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,

**Vu** le Code de la Route et notamment son article 411,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992),

**Considérant** la demande de la société SMC2, représentée par Monsieur Théophile MAGNON, sise 250 rue du Petit Bois à MORNANT (69440), en date du 25 février 2025, pour un arrêté d'occupation du domaine public du 7 avril 2025 au 4 septembre 2025, intervenant 14 rue Henri Régnier à Seiches-sur-le-Loir (49140) selon le plan annexé au présent arrêté pour les travaux de construction de la salle Nicolas Mahut.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** la société SMC2, représentée par Monsieur Théophile MAGNON, sise 250 rue du Petit Bois à MORNANT (69440), est autorisée à **occuper le domaine public routier 14 rue Henri Régnier à 14 rue Henri Régnier** à Seiches-sur-le-Loir (49140),

**Article 2 :** **La circulation sera réduite (empiètement de 3,5m) au niveau du 14 rue Henri Régnier à Seiches-sur-le-Loir (49140).**

La signalisation est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 -- 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

**La signalisation est mise en place et entretenue** par la société SMC2, représentée par Monsieur Théophile MAGNON, sise 250 rue du Petit Bois à MORNANT (69440),

**Article 3 :** La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**Article 4 :** L'installation du matériel, des équipements, doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur et les règles de l'art.

**Article 5 :** La présente autorisation ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

**Article 6 :** Le présent arrêté est affiché aux extrémités des sections concernées par la société SMC2, représentée par Monsieur Théophile MAGNON, sise 250 rue du Petit Bois à MORNANT (69440).

Accusé de réception en préfecture  
0193 0098 2025 0212 AR-V-2025-047-AR  
Date de télétransmission : 28/02/2025  
Date de réception préfecture : 28/02/2025



**Article 7 :**

Madame la Directrice générale des services de la Mairie de Seiches-sur-le-Loir,  
Monsieur le Responsable des services techniques de Seiches-sur-le-Loir,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seiches-sur-le-Loir,  
Monsieur le Responsable du centre de secours de Seiches-sur-le-Loir,  
la société SMC2, représentée par Monsieur Théophile MAGNON, sise 250 rue du Petit Bois à  
MORNANT (69440)

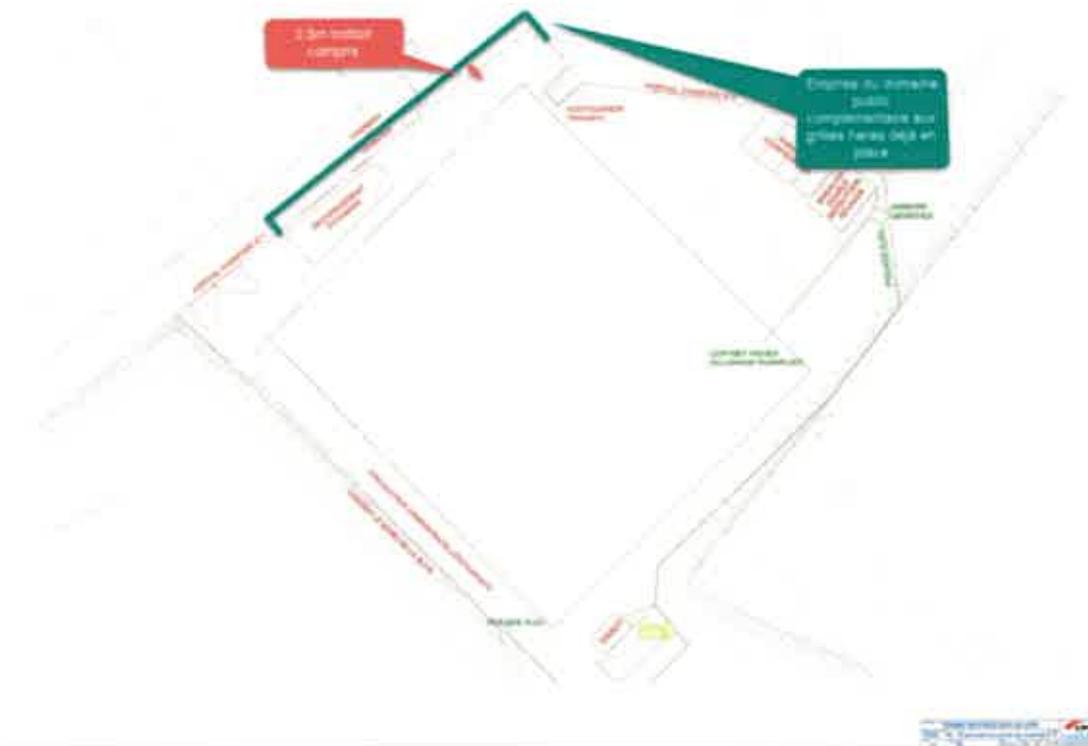
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur  
sera adressée.

*Fait en Mairie de Seiches-sur-le-Loir, le 27 février 2025.*

Le Maire,  
Thierry de VILLOUTREYS



Annexe à l'arrêté AR-V-2025-047



Accusé de réception en préfecture  
049-214903338-20250227-AR-V-2025-047-AR  
Date de télétransmission : 28/02/2025  
Date de réception préfecture : 28/02/2025

